

Villefranche de Rouergue, le 15 octobre 2018

Compte-rendu de la CAPL n°1 du 15 octobre 2018

La CAP locale des inspecteurs (N°1) s'est réunie ce jour afin de se prononcer sur le report en différé d'un an du congé de formation accordé à une inspectrice affectée à la trésorerie d'Espalion.

Il faut savoir que la commission administrative paritaire doit être convoquée chaque fois que l'autorité administrative décide de différer la satisfaction de la demande de l'agent. Avant notification à l'agent, l'administration soumet, pour avis, son projet de réponse à la CAP compétente.

Les règles qui régissent la demande et l'octroi du congé formation sont codifiées à partir de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Dispositions précisées par le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

Au cas présent, l'inspectrice demande un congé de formation professionnelle pour la période du 05/11/2018 au 30/06/2019 afin de suivre la formation à distance dispensée par l'INTEC permettant de préparer le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG).

Dans le mois de la demande, l'administration c'est-à-dire le pôle ressources humaines de la Direction donne sa réponse. Auparavant, un entretien a été organisé entre l'agent et le service des ressources humaines, afin d'échanger sur la finalité du projet professionnel de l'agent au regard des conditions du dispositif.

A l'issue de cet échange, l'inspectrice a accepté de différer sa formation à distance de un an.

Dès lors, l'administration lui accorde un congé formation de un an, différé de un an pour nécessité de service.

En effet, à la trésorerie d'Espalion, il manque un A, détaché à la Direction ; donc l'administration veut retarder le départ du A qui reste le plus possible. Mais elle ne veut pas lui opposer un refus car il n'y a pas de raisons légales de refuser ce congé formation. Le motif de nécessité de service risque de perdurer même après un an de différé, mais l'administration ne pourra plus refuser le congé ; l'agent pourra renoncer au congé formation si les conditions ont changé pour elle,

C'est pourquoi **FO-DGFIP**, en respectant le choix de l'agent de différer sa demande d'un an de congé formation, s'est abstenu lors du vote.

A noter qu'à l'issue de ce congé, rémunéré pendant 12 mois quelle que soit sa durée, l'agent peut choisir de réintégrer l'administration et alors il devra faire une demande de mutation, selon les règles de gestion en vigueur à ce moment-là c'est-à-dire en 2020.